

2° la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine;

3° la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Éducation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine les responsabilités suivantes :

1° la lutte contre l'homophobie;

2° les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Justice afférents à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable de la Condition féminine exerce l'ensemble de ces fonctions et de ces responsabilités au sein du ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 68-2019 du 6 février 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78463

Gouvernement du Québec

Décret 1649-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), soit confiée à la ministre du Tourisme la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 376-2014 du 24 avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78464

Gouvernement du Québec

Décret 1650-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable de la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable de la Jeunesse :

1° les fonctions relatives aux jeunes, notamment celles prévues par les paragraphes 1° et 2° de l'article 4.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2° la responsabilité du Secrétariat à la jeunesse;

3° la responsabilité, au sein du ministère de la Culture et des Communications, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78465

Gouvernement du Québec

Décret 1651-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévues par les lois suivantes :

1° la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

2° la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1);

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Éducation,

du Loisir et du Sport, à l'égard des domaines du loisir et du sport, prévues par la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Éducation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), soit confiée à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Forêts, Faune et Parcs afférents à cette responsabilité;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce l'ensemble de ces fonctions et de ces responsabilités au sein de ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78466

Gouvernement du Québec

Décret 1652-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable des Services sociaux les fonctions et les responsabilités du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard :

1^o des ressources intermédiaires et des ressources de type familial, notamment celles prévues par la section V du chapitre III du titre I de la partie II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2^o des activités communautaires, notamment celles prévues par les articles 334 à 338.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3^o des services en itinérance, notamment celles prévues par l'article 478 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

4^o de la protection de l'enfance et de la jeunesse, notamment celles prévues par l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) et la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

5^o de l'adoption internationale, notamment celles prévues par les articles 132.1 et 564 du Code civil du Québec et la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre responsable des Services sociaux la responsabilité du Secrétariat à l'adoption internationale;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre responsable des Services sociaux les fonctions et les responsabilités du ministre de la Santé et des Services sociaux prévues par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001);

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), le ministre responsable des Services sociaux soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre responsable des Services sociaux la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Santé et Services sociaux afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable des Services sociaux ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et d'exercer, sous sa direction, les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard :

1^o des services sociaux généraux;

2^o des services en dépendance;

3^o des services en santé mentale et en psychiatrie légale;

4^o des programmes en déficience, trouble du spectre de l'autisme et réadaptation physique;